

14
décembre
2011

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DU CRET-DU-LOCLE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983

vu le plan cantonal de gestion des déchets, du 28 mai 2008

vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 1^{er} juin 2011

vu la décision spéciale du Chef du Département de la gestion du territoire, du 31 octobre 2011

vu le règlement sur le ramonage, les vidanges et les ordures, du 15 mars 1972

arrête :

Objet

Article premier

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la déchetterie intercommunale du Crêt-du-Locle (ci-après la déchetterie).

Définition

Art. 2

La déchetterie intercommunale est un lieu aménagé, fermé et surveillé destiné à la collecte sélective (tri) et au stockage provisoire des déchets valorisables. Elle n'est pas une décharge.

Accès et usagers

Art. 3

¹Sous réserve de règles contraires, la déchetterie intercommunale est accessible aux personnes physiques domiciliées et aux personnes morales ayant leur siège dans les communes suivantes:

- La Chaux-de-Fonds
- Le Locle
- La Sagne
- Le Cerneux-Péquignot

²Les usagers doivent pouvoir prouver que les détenteurs des déchets amenés sont domiciliés dans une des communes citées à l'alinéa précédent à la demande du personnel de la déchetterie intercommunale (ci-après le personnel) ou lorsqu'ils arrivent avec un véhicule d'entreprise, en prêt, de location ou non-muni de plaques de contrôle neuchâtelaises.

³Sont uniquement admis les véhicules automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes.

⁴Le personnel est habilité à refuser l'accès aux installations de la déchetterie intercommunale et le dépôt des déchets si l'une des conditions précitées n'est pas réalisée.

Horaire

Art. 4

Le Conseil communal informe le public des horaires d'ouverture de la déchetterie intercommunale.

Organisation de la collecte et du tri

Art. 5

¹La déchetterie intercommunale est équipée de bennes ou de conteneurs spécifiques à chaque type de déchets qui sont identifiés par une signalétique appropriée.

²Préalablement au dépôt, le tri des déchets incombe aux usagers. Le personnel les informe et les conseille utilement à cet effet.

Refus d'un déchet

Art. 6

Le personnel est autorisé à refuser un déchet ordinairement admis si son volume, son poids ou son encombrement dépasse la capacité d'accueil de la déchetterie.

Dessaisissement des déchets et propriété

Art. 7

L'usager perd la propriété du déchet dès qu'il s'en dessaisit.

Surveillance et responsabilité

Art. 8

¹La déchetterie intercommunale est placée sous la surveillance du personnel.

²Les usagers surveillent leurs enfants ou les personnes dont ils ont la charge. Ils adoptent un comportement respectueux des tiers et des installations mises à leur disposition.

³Les collectivités publiques citées à l'article 3 al. 1 ci-dessus ainsi que leurs agents ne sont pas responsables des dommages causés par les usagers aux personnes et aux choses dans la déchetterie intercommunale.

Directives

Art. 9

¹Les usagers se conforment aux directives de fonctionnement de la déchetterie intercommunale, à celles émises par le personnel ainsi qu'aux prescriptions de la signalisation (sens de circulation, limitation de vitesse, stationnement et arrêt du moteur, etc.).

²Les directives de fonctionnement sont édictées par le conseiller communal en charge du dicastère auquel la déchetterie intercommunale se rattache et portent notamment sur:

- les déchets admis ou refusés à la déchetterie intercommunale
- les quantités maximales de déchets à apporter
- les tarifs d'élimination de déchets spécifiques

³Les directives sont portées à la connaissance du public.

Art. 10

¹Il est notamment interdit:

- a. d'endommager les installations de la déchetterie intercommunale
- b. de laisser les animaux dans l'enceinte de la déchetterie intercommunale
- c. de fumer ou de consommer de l'alcool dans toute l'enceinte de la déchetterie intercommunale
- d. de laisser tourner les moteurs des véhicules à l'arrêt
- e. de déposer des déchets sans les avoir triés préalablement
- f. de déposer des déchets en-dehors des heures d'ouverture
- g. de déposer des déchets aux abords de la déchetterie intercommunale
- h. de déposer des déchets non-admis
- i. de déposer des déchets si l'accès à la déchetterie intercommunale a été refusé au sens de l'article 3 ci-dessus.
- j. d'aller chercher un déchet dans une benne ou un conteneur
- k. de saisir ou s'approprier les déchets d'un tiers
- l. de procéder à toute action de troc, de chiffonnage, de récupération ou d'achats des déchets dans la déchetterie

²Le règlement de police s'applique dans les cas non-prévus à l'alinéa précédent.

³Toute contravention au présent règlement ou directives émises peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

La Chaux-de-Fonds, le 14 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Pierre-André Monnard

Le chancelier
Thibault Castioni